

LIGNES DIRECTRICES

Examen des programmes d'études
conduisant à l'obtention d'un diplôme
donnant ouverture au permis d'exercice
de la profession



CLASSIFICATION	11330 Politique et directive administrative
INSTANCE	Secrétariat de l'Ordre

DATE D'ENTÉE EN VIGUEUR	2025-08-13
DATE DE RÉVISION	2028-08-13

DIFFUSION	<input checked="" type="checkbox"/>	Section publique du site Web de l'Ordre
	<input type="checkbox"/>	Section réservée aux membres sur le site Web de l'Ordre (<i>Espace membre</i>)
	<input type="checkbox"/>	À l'interne seulement
	<input type="checkbox"/>	À l'interne seulement (direction et administrateurs)

HISTORIQUE	Adoption conformément à l'article 122.1 de la <i>Politique-cadre relative à la gouvernance de l'Ordre des chimistes du Québec</i>	DG	2025-08-13	DG2526-005

Publication de l'Ordre des chimistes du Québec
 Place du Parc, 300 rue Léo-Pariseau, bureau 901
 Montréal (Québec) H2X 4B3
 Tél. : (514) 844-3644
 www.ocq.qc.ca

© ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC, 2025

Tous droits réservés



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Objectif	4
Portée.....	5
Cadre de référence	5
Définitions.....	5
Principes généraux.....	6
SECTION II – EXAMEN DE PROGRAMME.....	6
SECTION III – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'EXAMEN DE PROGRAMME	7



PRÉAMBULE

1. Constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15) et régi par le *Code des professions* (RLRQ c. C-26), l'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) est l'ordre professionnel qui a pour principale fonction et finalité d'assurer la protection du public en encadrant l'exercice de la chimie, y compris la biochimie, une profession d'exercice exclusif omniprésente dans la vie des Québécois.
2. Fondé en 1926, l'Ordre compte près de 3000 membres qui assument des responsabilités importantes dans une multitude de secteurs névralgiques pour notre économie et pour le bien-être de notre société. Parmi ceux-ci figurent, notamment, l'alimentation, le pharmaceutique, l'environnement, la santé, l'énergie, les matériaux, le transport, la sécurité, les ressources naturelles, l'électronique, les biotechnologies, l'instrumentation, la recherche, l'enseignement, la législation, la réglementation et les biens manufacturés.
3. Le *Code des professions* prévoit divers mécanismes permettant aux ordres professionnels de remplir leur mission. Notamment, chaque ordre doit s'assurer que les candidats à l'exercice de la profession satisfont aux exigences de formation édictées par le gouvernement du Québec dans les lois et règlements encadrant le système professionnel.
4. Afin d'assurer le respect de ses devoirs et obligations relativement au contrôle de l'accès à la profession, l'Ordre se dote des présentes ***Lignes directrices relatives à l'examen des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession.*** Celles-ci visent à faciliter la collaboration entre l'Ordre et les autorités des établissements d'enseignement du Québec lors de la révision, de la modification ou de la création de tels programmes.
5. Les présentes lignes directrices expriment également une volonté de favoriser une collaboration proactive et structurée entre l'Ordre et les autorités des établissements d'enseignement, fondée sur le respect mutuel de l'indépendance de l'Ordre dans l'exercice de sa mission de protection du public et de l'autonomie des établissements d'enseignement dans l'élaboration de leurs offres de formation. Cette collaboration s'inscrit dans la reconnaissance des compétences respectives et complémentaires de chacune des parties en matière de formation, de manière à assurer la conformité des programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession.

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectif

6. Les présentes lignes directrices ont pour objectifs de :
 - a) Soutenir les autorités des établissements d'enseignement du Québec lors de la révision, de la modification ou de la création d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession ;



- b) Faciliter la compréhension des exigences édictées par le gouvernement du Québec relativement aux contenus des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession ;
- c) Assurer la conformité des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession aux exigences édictées par le gouvernement du Québec.

Portée

7. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux programmes d'études du Québec conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession.

Cadre de référence

8. Les présentes lignes directrices s'appuient et s'interprètent en conformité avec les différentes lois, règlements et autres encadrements qui régissent l'accès à la profession, incluant notamment, mais non limitativement :
- Le *Code des professions* (RLRQ c. C-26) ;
 - La *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15) ;
 - Le *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec* (RLRQ c. C-15 r. 12) ;
 - Le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ c. C-26 r. 2).
 - Le *Règlement sur le comité de la formation des chimistes* (RLRQ c. C-15 r. 6).

Définitions

9. Aux fins des présentes lignes directrices, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorités des établissements d'enseignement	Instances responsables au sein d'un établissement d'enseignement universitaire qui sont habilitées, notamment, à prendre des décisions relatives à la révision, à la modification ou à la création de programmes d'études.
Bureau du registraire	Le Bureau du registraire est responsable des activités d'accès à la profession et de certification de spécialité en biochimie clinique. Il dresse et tient à jour le Tableau de l'Ordre ainsi que les différents registres servant au contrôle de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre.
Comité des examinateurs	Comité statutaire de l'Ordre formé conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i> . Le Comité des examinateurs a pour mandat d'appuyer les activités du Bureau du registraire en évaluant les équivalences de diplômes et la formation des candidats qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme en chimie ou en biochimie reconnu par le



	gouvernement du Québec. À la suite de ces évaluations, le Comité fait rapport de ses conclusions et recommandations au Conseil d'administration quant à l'admissibilité des candidats.
Comité de la formation	Comité statutaire de l'Ordre formé conformément aux dispositions du <i>Règlement sur le comité de la formation des chimistes</i> (RLRQ c. C-15 r. 6), le Comité de la formation des chimistes est un comité consultatif ayant mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du gouvernement du Québec, les questions relatives à la qualité de la formation des membres de l'Ordre.
Ordre professionnel	Un ordre professionnel est un organisme de droit public constitué par la loi et auquel l'État québécois délègue le pouvoir d'encadrer l'exercice d'une profession qui comporte des activités susceptibles de causer des préjudices à la santé, à la sécurité, au bien-être physique et moral, aux biens matériels ou à l'économie. Chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Principes généraux

10. Les autorités des établissements d'enseignement du Québec veillent à ce que toute modification apportée aux contenus d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession ne compromette pas l'admissibilité des diplômés à ce permis. À cette fin, les autorités de l'établissement d'enseignement concerné soumettent une demande d'examen de programme à l'Ordre dès qu'intervient une révision ou une modification des contenus.
11. Lors de la création d'un nouveau programme d'études visant à délivrer un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession, les autorités de l'établissement d'enseignement concerné soumettent une demande d'examen de programme à l'Ordre.
12. Au terme de l'examen conduit par le Comité des examinateurs et des conclusions formulées par le Comité de la formation, l'Ordre juge si les contenus d'un programme d'études permettent l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession au regard des exigences édictées par le gouvernement du Québec.

SECTION II – EXAMEN DE PROGRAMME

13. À la demande des autorités d'un établissement d'enseignement du Québec, l'Ordre procède à l'examen d'un programme d'études afin de juger si ce programme peut conduire à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession au regard des exigences édictées par le gouvernement du Québec.



-
14. Aux fins de juger si un programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession, l'Ordre n'examine que les programmes de niveau universitaire pour lesquels la chimie ou la biochimie sont des sujets majeurs.
 15. Un programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession si ce diplôme est obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant un minimum de 55 crédits de chimie, dont :

- au moins 18 crédits de travaux pratiques

ET

- 30 crédits de cours théoriques

répartis de la façon suivante:

- au moins 12 crédits de chimie physique;
- au moins 12 crédits de chimie organique;
- au moins 9 crédits de chimie analytique;
- soit au moins 9 crédits de chimie inorganique ou 9 crédits de biochimie ou 12 crédits de ces deux matières combinées.

SECTION III – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'EXAMEN DE PROGRAMME

16. Pour déposer une demande d'examen de programme auprès de l'Ordre, les autorités de l'établissement d'enseignement concerné doivent transmettre le(s) document(s) suivant(s) du Bureau du registraire :
 - *Formulaire de demande d'examen de programme d'études – Accès à la profession*
 - *Tout autre document jugé nécessaire à l'examen du programme d'études, le cas échéant.*
17. Le *Formulaire de demande d'examen de programme d'études – Accès à la profession* est disponible en téléchargement sur le site Web de l'Ordre à l'adresse : www.ocq.qc.ca.
18. Les documents susmentionnés et dûment complétés doivent être transmis, par voie électronique, aux coordonnées suivantes :

Ordre des chimistes du Québec
A/S Mme Sun Kolev
Cheffe des opérations et secrétaire adjointe de l'Ordre
registrariat@ocq.qc.ca
19. L'examen du programme d'études débute dès la réception complète de tous les documents requis au Bureau du registraire.
20. Le délai moyen de traitement d'une demande d'examen est d'environ soixante (60) jours ouvrables.

